



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 10 janvier 2007

ACFC/SR/II(2007)001

**DEUXIEME RAPPORT SOUMIS PAR L'AZERBAÏDJAN
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

(reçu le 10 janvier 2007)

TABLE DES MATIERES

1. Discussions concernant l'adoption d'une nouvelle loi sur la protection des minorités nationales	4
2. Données statistiques ventilées par nationalités, collectées depuis 1999 sur la base de la participation aux élections, indicateurs socio-économiques et autres questions	5
3. Activités récentes réalisées par la Médiatrice au sujet de membres de minorités, ressources financières et humaines dont elle dispose et projet de créer des représentations régionales permanentes du Médiateur	10
4. Modalités d'affectation par l'Etat d'aides financières pour soutenir les activités culturelles des minorités nationales.....	13
5. Avancement de l'élaboration d'un nouveau projet de loi dans le domaine de la liberté de religion et réenregistrement des communautés religieuses.....	16
6. Cadre juridique de l'emploi des langues à la radio et à la télévision.....	18
7. Etat actuel des réformes destinées à renforcer le rôle de l'azéri dans l'éducation et adoption d'une nouvelle loi dans ce domaine	19
8. Statut du Conseil des minorités nationales créé en 1993 en tant que structure de consultation pour les minorités nationales et autres structures consultatives de minorités nationales créées au niveau central ou local	20

**Deuxième rapport périodique soumis par le Gouvernement de la République
d'Azerbaïdjan sur la Convention - cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des
minorités nationales**

Un certain nombre de mesures ont été prises au niveau national pour donner une suite aux résultats du premier cycle de suivi de la mise en œuvre en Azerbaïdjan de la Convention – cadre pour la protection des minorités nationales.

Etant donné que les grandes minorités nationales qui vivent en Azerbaïdjan maîtrisent bien l'azéri ou le russe, la Convention – cadre, l'avis sur l'Azerbaïdjan du 22 mai 2003, adopté par le Comité consultatif de la Convention – cadre, les observations écrites du Gouvernement azerbaïdjanais sur cet avis et la Résolution du Comité des Ministres du 13 juillet 2004 sur la mise en œuvre de la Convention par l'Azerbaïdjan ont été traduits dans ces langues.

La Convention – cadre a aussi été traduite en langue taliche. Tous les instruments juridiques internationaux concernant les minorités nationales ont été traduits en azéri, publiés sous forme de recueil ("*Recueil d'instruments internationaux sur les droits des minorités nationales*", Bakou, 2005) et diffusés.

Le 19 décembre 2005, un séminaire sur la mise en œuvre de la Convention – cadre s'est tenu à Bakou. Des représentants et des organisations de l'ensemble des minorités nationales et religieuses vivant en Azerbaïdjan, notamment un certain nombre d'organisations locales et régionales et des représentations d'ONG et de médias, des membres du Bureau de Bakou du HCR, et des représentants du Bureau de Bakou de l'OSCE y ont participé. M. Asbjorn Eide, Président du Comité consultatif de la Convention – cadre, y a pris part et a présenté un rapport, qui a été traduit en azéri et en russe.

En ce qui concerne la première partie de la Résolution du Comité des Ministres du 13 juillet 2004 sur la mise en œuvre de la Convention – cadre par l'Azerbaïdjan, il convient de noter que la loi sur la langue d'Etat du 30 septembre 2002 *régit le statut juridique de la langue azérie en tant que langue officielle du pays* conformément à l'article 21, partie I de la Constitution azerbaïdjanaise.

De plus, conformément à l'article 21, partie II ("*La République d'Azerbaïdjan assure le libre usage et le développement des autres langues parlées*") de la Constitution, plusieurs dispositions de la loi autorisent, outre l'emploi de la langue d'Etat, l'utilisation d'autres langues. Selon l'article 5.2 de la loi, *l'activité des établissements éducatifs dans d'autres langues* est mise en œuvre conformément à la législation applicable. L'enseignement de la langue d'Etat est obligatoire dans ces établissements.

Selon les articles 7.1 et 11 de la loi, outre l'emploi de la langue d'Etat dans tous les services, les publicités et les annonces, d'autres langues peuvent être utilisées si nécessaire dans les domaines liés à l'octroi de services aux étrangers et dans les publicités et annonces (tableaux, panneaux d'indication, affiches).

L'article 6 de la loi sur la langue d'Etat a été modifié par la loi du 10 juin 2003 et le paragraphe 6.1, qui instituait des restrictions dans le domaine des médias électroniques, a été supprimé.

Conformément à la loi sur les notaires du 26 novembre 1999, si une personne qui demande des actes notariés ne connaît pas la langue d'Etat ou le demande, le notaire peut établir des actes officiels dans la *langue demandée* dans la mesure de ses possibilités, ou sinon le texte peut être traduit.

Les procès devant la Cour constitutionnelle se tiennent dans la langue d'Etat. Les parties à ces affaires qui ne connaissent pas la langue d'Etat bénéficient d'une traduction de toutes les pièces de la procédure dans la *langue qu'ils maîtrisent* et leurs interventions dans leur *langue maternelle* sont assurées lors des audiences de la Cour.

Les procès en droit civil, pénal ou administratif se tiennent en azéri ou dans la langue de la majorité de la population vivant dans une certaine zone. Les parties au procès qui ne connaissent pas les langues dans lesquelles ils se tiennent ont le droit de donner des informations et des explications, de présenter des requêtes et de porter plainte dans leur langue maternelle ou dans toute langue qu'ils connaissent, y compris le droit de recourir à des services de traduction conformément aux codes de procédures pénale, des infractions administratives et de procédure civile.

1. Discussions concernant l'adoption d'une nouvelle loi sur la protection des minorités nationales

En vertu de l'article 25, paragraphe 3 de la Constitution, "l'Etat garantit à toute personne les mêmes droits et libertés sans distinction de race, de nationalité, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de statut social, de fonction, de conviction et d'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à d'autres organisations non gouvernementales. Les droits et libertés de l'homme et du citoyen ne peuvent être restreints pour des motifs liés à la race, à la nationalité, à la religion, à la langue, au sexe, à l'origine, aux convictions ou à une appartenance politique ou sociale."

En vertu de l'article 44 de la Constitution, "toute personne a le droit de conserver sa nationalité ; nul ne peut être contraint de changer de nationalité". De plus, l'article 45 de la Constitution précise que toute personne a le droit d'employer sa langue maternelle, et le droit de se former, d'être éduqué et de réaliser des activités artistiques dans la langue de son choix. Nul ne peut être privé du droit d'employer sa langue maternelle".

Comme on le constate, tous les ressortissants d'Azerbaïdjan ont les mêmes droits sans distinction d'appartenance à une minorité nationale ou religieuse. En vertu de l'article 3 de la loi sur la citoyenneté du 30 septembre 1998, "la citoyenneté de la République d'Azerbaïdjan est la même pour tous indépendamment de son mode d'acquisition. Les ressortissants azerbaïdjanais ont les mêmes droits, libertés et obligations sans distinction d'origine, de condition sociale, de richesse, d'appartenance raciale et nationale, de sexe, d'éducation, de langue, de religion de convictions politiques et autres, de types et de caractère d'emploi, de lieu et de durée de résidence etc."

Cependant, la loi réprime l'affirmation d'idées de supériorité pour des raisons d'appartenance nationale ou religieuse, l'activisme et le recours par un groupe ou par le représentant d'un nationalité ou d'une minorité nationale et ethnique à des moyens de pression pour réaliser ces idées ; les personnes ou groupes qui commettent des infractions dans ce domaine sont poursuivies et punies conformément à la loi. En vertu de l'article 109 (harcèlement) du Code pénal, qui est entré en vigueur le 1er septembre 2000, "le harcèlement

d'un groupe ou d'une organisation pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, religieux ou sexuels ou pour tout autre motif interdit par des normes de droit international, c'est-à-dire la violation grossière des droits fondamentaux de personnes en raison de leur appartenance à ces groupes ou organisations sont punissables de cinq à quinze ans d'emprisonnement."

En vertu de l'article 38 de la Constitution, toute personne a droit à la protection sociale. Une fois qu'elle a atteint la majorité légale, elle a droit à la protection sociale en cas de maladie, de handicap, de perte du soutien de famille, d'incapacité de travail, de chômage et des autres cas prévus par la loi. Conformément à cette disposition de la Constitution, l'égalité en droits de tous les citoyens en matière de pension et d'aide sociale est prévue par les lois sur l'octroi de pensions et l'assistance sociale, sur le versement de pensions aux fonctionnaires, adoptées le 1er juillet 2004 et les lois sur les pensions de retraite et sur les avantages sociaux du 7 février 2006. Ces textes ne prévoient aucune restriction sur la base de l'origine ethnique des bénéficiaires.

En vertu de l'article 31, paragraphe 2, alinéa "n" du Code du travail, entré en vigueur le 1er juillet 1999, les obligations mutuelles des parties figurent dans la convention collective sur les mesures destinées à expliquer et à diffuser des informations sur les manifestations d'animosité déclarée et les traitements humiliants, les vexations de salariés sur le lieu de travail ou liées à leur travail et la protection des salariés contre ce type de comportements.

La protection des droits sociaux et des droits des salariés, y compris les représentants de minorités travaillant au sein d'entreprises et d'organisations œuvrant en Azerbaïdjan, est contrôlée par l'Etat conformément aux exigences de la législation dans ce domaine.

Les articles 47, 48, 49, 58 et 59 de la Constitution régissent la liberté de pensée et d'expression, la liberté de religion, la liberté de rassemblement, la liberté d'association et la liberté d'entreprise de la population.

Les rapports périodiques sur les mesures prises par l'Azerbaïdjan au regard des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) n° 87, sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, n° 98, concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, n° 135, concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder et n° 154, concernant la promotion de la négociation collective, ratifiées par la République d'Azerbaïdjan, ont été élaborés et présentés conformément à l'article 22 de la Charte de l'OIT et sur la base de rapports réguliers de l'Organisation.

Un projet de loi sur la protection des minorités nationales a été examiné par la Commission compétente du Parlement avec la participation des responsables des centres culturels nationaux des minorités, d'historiens, d'ethnographes, de linguistes etc. Actuellement, le travail sur le projet de loi se poursuit au niveau d'experts.

2. Données statistiques ventilées par nationalités, collectées depuis 1999 sur la base de la participation aux élections, indicateurs socio-économiques et autres questions

L'Azerbaïdjan est un pays qui abrite tout un éventail de nationalités et de religions. La politique des nationalités y a été déterminée sur la base des principes de coexistence et de

tolérance des divers groupes ethniques, nationalités et minorités religieuses. La situation géographique, la nature, le climat, la flore, la faune et d'autres caractéristiques matérielles et culturelles du pays ont conditionné l'installation de différents peuples depuis l'antiquité.

Un certain nombre de peuples parlant une langue ibérocaucasienne habitent dans le Nord de l'Azerbaïdjan. Ainsi, les Lezghiens, les Avars, les Tsakhours et les Oudines.

Les Lezghiens, qui sont l'une des nationalités les plus anciennes du Daghestan, occupent essentiellement les régions nord et nord-ouest de l'Azerbaïdjan.

Les membres du groupe ethnique des "Oudines" au mode de vie et aux traditions particuliers, vivent dans le village de Nij (district de Gabala), dans le centre du district d'Oghouz et dans une partie du district de Tovouz, situé dans le nord-ouest du pays. La langue oudine appartient au sous-groupe lezghien des langues daghestanaises (famille des langues caucasiennes).

Les membres du groupe ethnique des Inghiloïs vivent avec les Avars pour l'essentiel dans les districts de Zagatala, de Gakh et de Balakan.

Un groupe de nationalités liées au groupe iranien (indo-européen) s'est aussi installé en Azerbaïdjan. Il comprend les Tats, les Taliches, les Lahidjes et les Kurdes.

Les Tats et une population parlant la langue tate sont installés avant tout dans les districts de Balakhani, de Sourakhani, de Khizi, de Siazan, de Gouba et de Davatchi et dans le village de Malham (district de Chamakha). Les Taliches vivent dans le sud-est de l'Azerbaïdjan à la frontière iranienne, ainsi que dans les districts de Lankaran, de Lerik, d'Astara et, en partie, dans celui de Masalli, tandis que les Lahidjes sont concentrés pour l'essentiel dans la localité de Lahidj (district d'Ismaïlli).

Les Kurdes habitent dans l'Ouest de l'Azerbaïdjan. Sur les 116 000 Kurdes qui vivaient autrefois sur le territoire de l'ex-URSS, 27 000 se trouvent en Azerbaïdjan. En 1999, 13 100 Kurdes y étaient enregistrés. En raison de l'agression arménienne, près de 20% du territoire azerbaïdjanais a été occupé, si bien que la population locale, y compris les Kurdes qui étaient installés dans les districts de Kalbadjar, de Latchine, de Goubadli et de Zanguilan ont dû abandonner leurs foyers et sont devenus des personnes déplacées dans d'autres régions du pays.

Il convient de noter qu'en raison de l'agression arménienne, plus de 300 000 Azeris ont été chassés de leurs foyers en Arménie et sont venus en Azerbaïdjan, inversement l'importance de la population arménienne d'Azerbaïdjan a aussi diminué (56,6%) Selon des estimations de 1999, il y avait au total 120 700 Arméniens en Azerbaïdjan. 30 000 Arméniens vivent dans le pays, non compris la région du Haut-Karabakh et les districts qui entourent cette région d'Azerbaïdjan.

Des Juifs des montagnes habitent dans une partie du district de Gouba appelée "Girmizi Gasaba" (le Village rouge) et dans le district d'Oghouz.

Les Boudougs, les Krizes, et les Khinalouqhs, qui font partie de la nationalité du Chahdagh, habitent dans le nord-est de l'Azerbaïdjan, dans le district de Gouba, et dans ceux d'Ismaïlli, de Khatchmaz, et de Gabala.

	Importance démographique	Importance démographique en pourcentage
	1999	
POPULATION TOTALE	7 953 400	100.0
AZERIS	7 205 500	90.6
LEZGHIENS	178 000	2.2
RUSSES	141 700	1.8
ARMENIENS	120 700	1.5
TALICHES	76 800	1.0
AVARS	50 900	0.6
TURCS	43 400	0.5
TATARS	30 000	0.4
UKRAINIENS	29 000	0.4
TSAKHOURS	15 900	0.2
GEORGIENS	14 900	0.2
KURDES	13 100	0.2
TATS	10 900	0.13
JUIFS	8 900	0.1
OUDINES	4 100	0.05
AUTRES MINORITES	9 600	0.12

Après l'indépendance, l'Azerbaïdjan a lancé une opération de recensement. Il convient de souligner que le dernier recensement, mené en 1999, a permis d'obtenir des statistiques sur la composition des nationalités au cours.

Les indicateurs de la composition des nationalités, du niveau d'éducation et du taux d'activité de la population en Azerbaïdjan sont donnés dans les tableaux ci-dessous :

Composition ethnique de la population azerbaïdjanaise

Composition ethnique de la population de Bakou

	Importance démographique	Importance démographique en pourcentage
	1999	
POPULATION TOTALE	1 788 900	100.0
AZERIS	1 574 300	88.0
LEZGHIENS	26 100	1.5
RUSSES	119 400	6.7
ARMENIENS	400	0.0
TALICHES	900	0.1
AVARS	500	0.1
TURCS	1 100	0.1
TATARS	27 700	1.5
UKRAINIENS	24 900	1.4
TSAKHOURS	100	0.0
GEORGIENS	2 300	0.1
KURDES	800	0.0
TATS	800	0.0
JUIFS	5 200	0.3
OUDINES	100	0.0
AUTRES MINORITES	4 300	0.2

(0.0) – chiffre inférieur à 0,1%.

Répartition des activités éducatives et de formation selon les langues dans les jardins d'enfants au début de 2006

(non compris les écoles en travaux pour rénovation)

	Total	dont :	
		public	privé
Nombre total d'enfants	110 017	109 867	150
Recevant une éducation dans les langues suivantes :			
Azéris	101 330	101 207	123
Russe	8 347	8 320	27
Géorgien	340	340	--
Arménien	--	--	--
Importance en pourcentage du total d'enfants :			
Azéris	92.1	92.1	82.0
Russe	7.6	7.6	18.0
Géorgien	0.3	0.3	--
Arménien	--	--	--

(--) – informations non traitées.

Nombre d'élèves éduqués dans différentes langues lors de la première vacation à l'école primaire au début de l'année 2005/2006

(A l'exception des écoles spéciales pour enfants handicapés ; au début de l'année scolaire)

	Total	dont :	
		public	privé
Nombre d'écoles	4 529	4 517	12
assurant un enseignement dans les langues suivantes :			
azéri	4 153	4 146	7
russe	20	19	1
géorgien	6	6	--
azéri et russe	343	340	3
azéri et géorgien	5	5	--
azéri, russe et géorgien	1	1	--
anglais	1	--	1
arménien	--	--	--
Nombre d'élèves	1 576 615	1 571 566	5 049
éduqués dans les langues suivantes :			
azéri	1 465 348	1 461 358	3 990
russe	108 737	108 165	572
géorgien	2 043	2 043	--
anglais	487	--	487
arménien	--	--	--
Importance en pourcentage du total des élèves			
azéri	93.0	93.0	79.0
russe	6.9	6.9	11.3
géorgien	0.1	0.1	--
anglais	0.0	--	9.7
arménien	--	--	--

(--): informations non traitées.

Nombre d'étudiants par langue d'étude au début de l'année universitaire 2005/2006

	Etablissements d'enseignement supérieur			Ecoles secondaires spécialisées		
	Total	dont :		Total	dont :	
		public	privé		public	privé
Total d'étudiants	129 948	105 997	23951	57 896	55 028	2868
recevant un enseignement dans les langues suivantes :						
azéri	110 190	89 677	20513	55 712	52 892	2820
russe	16 843	15 305	1538	2 135	2 087	48
turc	570	476	94	--	--	--
anglais	2 345	539	1806	49	49	--
arménien	--	--	--	--	--	--
Importance en pourcentage du total d'étudiants, en %:						
azéri	84.8	84.6	85.7	96.2	96.1	98.3
russe	13.0	14.4	6.4	3.7	3.8	1.7
turc	0.4	0.5	0.4	--	--	--
anglais	1.8	0.5	7.5	0.1	0.1	--
arménien	--	--	--	--	--	--

(--): informations non traitées.

Niveau d'éducation des différentes nationalités

(sur la base du recensement de 1999)

	Population de 15 ans et plus ayant un niveau d'enseignement secondaire ou supérieur	dont :			
		Enseignement supérieur	Enseignement supérieur incomplet	Enseignement secondaire spécialisé	Enseignement secondaire
Population totale	5 421 430	573 574	44 022	680 987	2 811 666
dont :					
Azéris	4 877 332	513 760	38 625	603 229	2 563 388
Lezghiens	122 358	9 290	696	14 374	59 857
Russes	121 596	22 444	2 080	26 271	48 422
Arméniens	85 230	7 299	1 239	12 528	32 684
Taliches	51 796	2 227	114	3 162	30 820
Avars	35 057	1 748	104	3 716	18 084
Turcs	27 305	1 830	116	1 795	14 397
Tatars	23 433	3 974	359	4 751	9 896
Ukrainiens	22 472	5 142	353	4 224	9 170
Tsakhours	11 044	638	35	1 203	5 389
Georgiens	10 942	1 626	97	1 929	4 213
Kurdes	8 397	476	39	672	4 453
Tats	7 431	393	13	534	3 778
Juifs	6 680	1 333	65	1 065	2 630
Oudines	2 877	145	3	337	1 584
Autres nationalités	7 480	1 249	84	1 197	2 901

Activité économique et taux d'emploi des différentes nationalités d'Azerbaïdjan

(sur la base du recensement de 1999)

Nationalités	Population active	dont nombres de salariés		Rapport nombre de salariés / population active
		Personnes	%	
Total	3 400 319	2 847 693	100.0	83.7
<i>dont :</i>				
Azéris	3 064 536	2 555 744	89.7	83.4
Lezghiens	77 657	68 878	2.4	88.7
Russes	62 896	50 289	1.8	80.0
Arméniens	54 395	45 908	1.6	84.4
Taliches	37 576	36 184	1.3	96.3
Avars	25 291	24 114	0.8	95.4
Turcs	18 515	17 393	0.6	93.9
Tatars	12 768	10 141	0.4	79.4
Ukrainiens	12 508	9 943	0.4	79.5
Tsakhours	7 642	6 870	0.25	89.9
Géorgiens	7 207	6 569	0.2	91.2
Kurdes	5 591	4 166	0.2	74.5
Tats	4 259	3 877	0.1	91.0
Juifs	3 179	2 617	0.1	82.3
Oudines	1 959	1 334	0.05	68.1
Autres nationalités	4 340	3 666	0.1	84.5

Il y a 235 écoles de musique et de beaux-arts en Azerbaïdjan, 39 écoles de beaux-arts et de musique à Bakou et cinq à Soumgaït. Les élèves y sont admis sans considération d'appartenance nationale. Plus de 12 000 enfants suivent différentes disciplines dans 41 écoles de beaux-arts et de musique dans les districts de Lankaran, d'Astara, de Balakan, de Davatchi, de Gadabaï, de Khatchmaz, d'Ismaïlli, de Gakh, de Gabala, de Gousar, de Lerik, de Zagatala et de Massalli, où les minorités nationales sont fortement représentées.

Des membres des minorités nationales qui vivent en Azerbaïdjan sont nommés à des postes éminents, ils bénéficient de titres honorifiques et de bourses présidentielles. Ils sont représentés au sein des structures gouvernementales, du parlement, et du pouvoir exécutif, ainsi qu'au sein de l'administration d'Etat et des municipalités des districts où ils forment des noyaux importants. Ainsi, plus d'un millier de fonctionnaires (soit 4% environ) du ministère de l'Intérieur d'Azerbaïdjan (y compris des cadres, chefs de services et de sections) sont membres de minorités. Ce sont des Lezghiens, des Taliches, des Russes, des Tats, des Avars, des Tatars, des juifs etc.

Le fait que l'appartenance ethnique ne figure pas sur les nouvelles cartes d'identité restreint les possibilités de discrimination d'Azerbaïdjanais ou de minorités nationales.

3. Activités récentes réalisées par la Médiatrice au sujet de membres de minorités, ressources financières et humaines dont elle dispose et projet de créer des représentations régionales permanentes du Médiateur

L'institution de médiateur, qui est l'une des institutions de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales les plus importantes, existe en Azerbaïdjan depuis plus de quatre ans. Au cours de cette période, l'une des orientations de l'activité multiforme de la Médiatrice a été la lutte contre la discrimination, la prévention de cas de cette nature et un travail de sensibilisation dans ce domaine. Selon la loi constitutionnelle relative au

Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République d'Azerbaïdjan, le Commissaire a pour vocation de restaurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Constitution et les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie, qui ont été violés par l'administration gouvernementale ou municipale ou par de hauts fonctionnaires.

Conformément aux dispositions de la loi constitutionnelle, toute personne qui habite en Azerbaïdjan a le droit de s'adresser au Médiateur sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de langue. Selon l'article 8.1 de la loi, le Médiateur examine les plaintes concernant des violations des droits fondamentaux de ressortissants azerbaïdjanais, d'étrangers et d'apatrides, ainsi que de personnes morales.

Etant donné que l'Azerbaïdjan est un Etat pluriethnique et que beaucoup de groupes ethniques et de minorités nationales y habitent, différentes plaintes ont aussi été adressées à la Médiatrice par des membres de minorités nationales, mais ces requêtes ne sont pas liées, pour l'essentiel, à l'appartenance nationale de leur auteur, mais à des problèmes socio-économiques généraux.

Au cours de la période sous revue, la Médiatrice a pris un certain nombre de mesures destinées à défendre les droits et les libertés religieuses des minorités nationales. Lors de conférences qu'elle a tenues de sa propre initiative, elle a encouragé des propositions concrètes portant sur la tolérance religieuse, l'éducation religieuse et les relations mutuelles entre des personnes de différentes confessions.

Une table ronde organisée par la Médiatrice sur le thème "le rôle du Médiateur dans la défense de la liberté de conscience en Azerbaïdjan" avec la participation de représentants du Comité d'Etat chargé des relations avec les institutions religieuses, d'autres organes gouvernementaux, d'ONG et du Coordinateur du Réseau mondial des religions pour les enfants (*GRNC*) dans le Caucase et l'Asie centrale, a permis de discuter en détail de questions comme la défense de la liberté de conscience en Azerbaïdjan, les traités internationaux sur la liberté de conscience et l'adhésion de l'Azerbaïdjan à ces traités, le rôle du Médiateur dans la défense de la liberté de conscience, l'égalité en droits, et le rôle et la responsabilité de toute personne dans la protection de ces droits. La Médiatrice a exprimé son avis et encouragé des propositions appropriées.

Elle entretient des contacts réguliers avec le GRNC afin d'encourager la tolérance religieuse à l'égard des enfants et des jeunes.

Naturellement, les prisonniers des centres de détention sont adeptes de diverses religions. Il faut prendre en considération leur confession et créer des conditions appropriées pour leur assurer la liberté de conscience. En conséquence, la Commissaire a proposé d'améliorer les conditions de détention en prévoyant des réunions régulières avec les ministres du culte des confessions concernées et d'autres questions connexes. De plus, pour favoriser l'amendement moral et éthique des détenus, elle a proposé d'inviter dans les centres de détention des représentants de communautés religieuses enregistrées en vue d'y faire l'éducation religieuse des condamnés et de mettre à leur disposition des objets de culte et de la littérature religieuse.

La Commissaire entretient aussi des relations étroites avec les représentants des différentes confessions et se tient informée de leurs problèmes. Elle s'est rendu dans le centre

éducatif juif "Khabad Or-Avner", y a rencontré des enseignants et des élèves et s'est intéressée aux connaissances des enfants dans le domaine des droits des enfants.

Etant donné que la tolérance nationale et religieuse est une particularité remarquable de la société azerbaïdjanaise, la Commissaire a proposé de fonder un conseil interreligieux pour "une culture de la paix par la religion", où toutes les communautés religieuses présentes en Azerbaïdjan seraient représentées.

Elle a participé à des manifestations internationales consacrées à la religion, aux droits de l'homme et aux droits des minorités nationales. Ainsi, la conférence sur le thème "dialogue, tolérance et éducation : activités communes des communautés religieuses avec le Conseil de l'Europe", organisée conjointement par le Commissaire aux droits de l'homme du Tatarstan et le Conseil de l'Europe les 22-23 février 2006 à Kazan (Russie). Elle y a présenté un rapport sur le thème "la religion et les droits de l'homme".

Au cours de la période sous revue, la Médiatrice a signé des accords de coopération mutuelle avec sept institutions de médiateur étrangères (les Médiateurs de la Fédération de Russie, du Tatarstan, d'autres Sujets de la Fédération de Russie, de l'Ukraine, de la Géorgie et de l'Ouzbékistan). Ces accords couvrent des questions comme l'échange mutuel d'expérience, notamment la participation commune au règlement de problèmes de nationalités vivant dans les deux pays, liées à la garantie des droits et des libertés consacrés dans des accords internationaux.

Conformément aux accords de coopération, la Médiatrice a pris les mesures nécessaires pour contribuer au règlement de problèmes quand des demandes lui étaient adressées, (par ex. collecter les pièces nécessaires auprès des administrations concernées, éliminer des obstacles artificiels créés par certains fonctionnaires qui empêchaient la réalisation de droits consacrés par la législation etc.) à l'encontre de membres de diverses nationalités.

La Commissaire aux droits de l'homme a mené de telles activités sur la base d'accords bilatéraux conclus avec les Médiateurs (Commissaires) des Etats membres de la CEI dans le domaine de la protection des droits de l'homme (défense des droits culturels des membres de minorités nationales, octroi de pensions, protection des droits des condamnés etc.).

Elle a pris l'initiative d'une table ronde, tenue dans ses locaux, avec la participation des trois grandes communautés religieuses (musulmans, juifs des montagnes et communautés orthodoxes russes). Lors de la table ronde, le respect des droits et des libertés des diverses nationalités qui vivent dans le pays a été examiné et les droits et les pouvoirs de la Médiatrice en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été expliqués aux membres des communautés religieuses.

La Médiatrice a tenu un certain nombre de réunions dans différentes régions, où des minorités nationales sont concentrées, elle a organisé plusieurs ateliers de formation pour leur présenter le cadre juridique en la matière. Des centres régionaux du Commissaire aux droits de l'homme ont été ouverts en juillet-août 2003 dans trois régions, où les minorités nationales sont importantes, à Gouba (pour six districts), à Chaki (pour six districts) et à Djalilabad (pour neuf districts) avec l'aide du PNUD afin d'améliorer le respect des droits de l'homme. Des mesures de sensibilisation ont régulièrement été réalisées par les centres régionaux là où les minorités nationales forment des noyaux importants. Ainsi, dans le village de Nij (district de

Gabala), où sont concentrés les Oudines, dans les villages de Katekh (district de Balakan), et d'Aliabad (district de Zatala), peuplés par un grand nombre d'Avars etc.

La Commissaire entretient des relations étroites avec les communautés azerbaïdjanaises de minorités nationales. Elle organise régulièrement des réunions avec des membres du conseil de la communauté russe et de la communauté tatare.

La Commissaire et des membres de ses services ont participé à un certain nombre de conférences internationales, notamment les réunions annuelles de bilan de l'OSCE sur la dimension humaine, la conférence du Réseau de médiateurs pour la protection des droits de l'homme, organisée à l'initiative du Centre européen pour les questions de minorités (*ECMI*) les 16-17 octobre 2003 à Berlin. Au cours de ces rencontres, des propositions ont été présentées pour définir des stratégies d'activités mises en œuvre par l'OSCE et d'autres organisations internationales œuvrant dans ce domaine. La Médiatrice d'Azerbaïdjan a présenté un rapport sur l'initiative visant à créer un Réseau de médiateurs pour la protection des droits des minorités".

Un conseiller de la Médiatrice a été nommé aux fins d'une meilleure protection des droits des minorités nationales, d'une amélioration de la législation et d'une analyse des instruments internationaux actuels couvrant ce domaine, pour traiter de différentes questions (protection des droits des détenus, des réfugiés, des personnes déplacées, des enfants et des personnes âgées), notamment protection des droits des minorités nationales.

Etant donné l'importance de l'adhésion à la Convention du 14 décembre 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée dans le cadre de l'UNESCO, la Médiatrice a interpellé le Gouvernement pour qu'il ratifie ce texte. La question est actuellement en discussion au Milli Majlis (Parlement).

4. Modalités d'affectation par l'Etat d'aides financières pour soutenir les activités culturelles des minorités nationales

En 1993, le Président Aliiev a affecté par décret 1,5 million de manats du Fonds présidentiel au développement des langues et des cultures des minorités nationales. En 1996-1997, 200 millions de manats (soit 40 000 euros environ) ont été affectés par l'Etat aux activités des organisations culturelles et aux agences de presse des minorités nationales. Ils ont été accordés aux organisations culturelles nationales des minorités. En 1996, l'Etat a consacré 27 millions de manats à la publication de manuels et autres ouvrages dans des langues des minorités nationales. Pour soutenir l'Eglise orthodoxe russe et la synagogue de Bakou, des ressources ont été allouées à différentes reprises au titre du Fonds présidentiel et certaines manifestations des organisations culturelles nationales sont aussi financées par l'Etat.

Des émissions radio régulières en kurde, en lezghien, en taliche, en géorgien, en russe et en arménien sont financées par l'Etat. Des abécédaires, des programmes éducatifs, d'autres manuels, des dictionnaires scolaires et d'autres publications dans les langues de plus d'une dizaine de minorités nationales sont publiés au frais de l'Etat et distribués gratuitement.

Actuellement, l'allocation de crédits par l'Etat pour stimuler les activités des organisations culturelles nationales et développer les langues et les cultures des minorités nationales fait l'objet d'une réflexion.

Le Gouvernement a élaboré un plan d'action pour protéger et réaffirmer les valeurs culturelles des minorités nationales et des groupes ethniques qui vivent dans notre pays et pour valoriser leur patrimoine. Ce plan est actuellement mis en œuvre compte tenu des principes suivants :

- Travail avec les représentations et les ambassades de pays qui sont historiquement le territoire d'origine des groupes ethniques vivant en Azerbaïdjan ;
- Coopération avec les centres culturels et les entités représentant les minorités ;
- Tenue d'ateliers et de réunions avec des travailleurs de la culture sur le thème de la protection et du développement du patrimoine culturel et des valeurs culturelles des minorités nationales et des groupes ethniques ;
- Organisation d'expositions reflétant l'ethnographie, l'art et les coutumes des minorités nationales ;
- Organisation de tournées de groupes folkloriques de minorités nationales dans le pays et à l'étranger ;
- Célébrations des anniversaires d'artistes émérites qui sont membres de minorités nationales ;
- Fourniture aux groupes d'amateurs de costumes folkloriques, d'instruments de musique, d'équipements etc.

Les bâtiments qui reflètent le passé de la République d'Azerbaïdjan ont été inscrits sur une liste de monuments, indépendamment de leurs caractéristiques nationales, ils ont été restaurés en tant que monuments historiques et culturels, et classés. Citons les églises du village de Kich (district de Cheki, l'édifice a été inauguré, une fois restauré, en 2003), de Nij (district de Gabala – l'église albano-oudine a été inaugurée en 2006 dans le cadre des engagements liés à la mise en œuvre de la Convention cadre et du programme d'Etat relatif au développement socio-économique des régions azerbaïdjanaises au cours des années 2004 – 2008, grâce à des soutiens directs et à l'assistance du gouvernement).

La mosquée du 19^e siècle qui appartient aux Taliches du village d'Arkivan (district de Massalli) et l'église du district de Gakh ont été restaurées. A l'initiative du Gouvernement, un projet visant à créer un musée consacré à la culture et à l'ethnographie des minorités nationales, et installé dans l'église d'Allahverdi (district de Gakh) a été élaboré, ce dont le Conseil de l'Europe s'est félicité.

Actuellement, des travaux sont réalisés auprès des centres et des entités qui représentent des minorités nationales. Le théâtre d'Etat de marionnettes du district de Gakh et le théâtre lezghien d'Etat d'art dramatique du district de Goussar ont été modernisés grâce à une subvention du gouvernement. Conformément au décret présidentiel n° 551 du 16 décembre 2004, et à l'ordonnance n° 54 du Cabinet des Ministres du 22 février 2005, le groupe de théâtre géorgien, créé en 1981 dans la maison de la culture du village d'Alibaïli (district de Gakh) et appelé "théâtre national" en 1985 est devenu un théâtre d'Etat. De plus, les sections

russes du théâtre S. Vourgoun d'art dramatique russe, de l'opéra comique d'Etat, du TJP d'Etat et du théâtre d'Etat de marionnettes fonctionnent avec succès.

Des mesures sont prises pour développer le répertoire des groupes amateurs d'art populaire en vue de diffuser la culture et le folklore des minorités. Certains groupes nationaux sont devenus célèbres non seulement en Azerbaïdjan, mais aussi dans un certain nombre de pays étrangers. Ainsi, le groupe turc "Adigoun" (district de Saatli), le groupe géorgien "Shvidkatsa" (district de Gakh), le groupe tsakhour "Djeïranim" (district de Zagatala), les groupes tat et juif du district de Gouba, les groupes "Chahnabat", "Mel", Gaïboulag", "Kard" (Aigle), "Doustar" et Yaran Oker, le groupe lezghien "Nowrouz Ichiglari" (district de Goussar), le groupe avar "Djahan" et le groupe inghiloï "Chelalé" (district de Balakan), le groupe "Chanlik" (district de Lankaran), le groupe "Halai" (district de Massalli), les groupes taliches "Sevindj" et "Avassor" (district d'Astara), et les groupes de Molokans de la maison de la culture du village d'Ivanovka (district d'Ismaili).

Pour améliorer les activités culturelles des minorités nationales, des spectacles de groupes d'amateurs ont été organisés dans les district de Balakan, Zagatala, Gakh, Lankaran, Astara, Lerik, Djalilabad, Gousar, Gouba et Khatchmaz. De plus, pour diffuser largement les cultures des minorités nationales, des ateliers régionaux et des conférences ont eu lieu à l'intention de travailleurs de la culture dans les districts de Khatchmaz et de Lankaran. Des lieux spéciaux ont été réservés dans les salles de méthodologie de maisons de la culture pour présenter largement la vie de minorités nationales. Indépendamment de leur composition nationale, le groupe "Sevindj" (maison de la culture du district d'Astara), le groupe folklorique "Avassor" de la maison de la culture de Kokolos, le chœur géorgien et les groupes de danse géorgienne des maisons de la culture du village de Gakhbach et d'Alibaïli (district de Gakh) et le groupe national "Zopu-zopu" (district de Gabala) jouent un rôle capital dans la diffusion des coutumes et des traditions nationales de ces régions. Des œuvres musicales telles que "Taliche toyou" et "Bahar", montées dans le district d'Astara, reflètent aussi les us et coutumes de minorités nationales. Dans le cadre de la maison de la culture du village de Gakh-Inghiloï (district de Gakh), un studio de chant choral, composé d'une part d'enfants et d'autre part d'adolescents, a été créé. Le folklore géorgien et inghiloï occupe une place prépondérante dans le répertoire des deux chœurs. Il y a des groupes d'amateurs regroupant des membres de minorités dans les clubs de villages de Naradjan, de Ladjat et au sein de la maison de la culture de Yalama (district de Khatchmaz), de celles de Guimil, de Digah, de Zargova, de Velvele et de Vladimirovka et les clubs de villages de Pousteqasim, de Galakhoudat, de Khanegah (district de Gouba), ainsi qu'au sein des maisons de la culture d'Ourva, de Kohne Khoudat, de Gazmalar et de Hil (district de Goussar). Des groupes représentants des minorités nationales participent activement à des manifestations organisées au niveau national et local. Beaucoup de groupes d'institutions culturelles font des tournées en Azerbaïdjan et à l'étranger.

Une assistance méthodologique et pratique permanente est offerte au centre culturel lezghien "Samour", rattaché à la maison de la culture H. Sarabski de Bakou. Les membres de ce groupe d'art populaire reçoivent des instruments de musique, une assistance méthodologique, des costumes nationaux et de l'équipement. Des espaces d'exposition et des objets typiques reflétant l'histoire, la culture, le mode de vie, les coutumes et les traditions de ces nationalités sont ouverts au sein de musées historiques et ethnographiques de régions et de villes où des nationalités sont bien représentées (districts d'Astara, de Zagatala, de Gakh et de Gouba). Les conditions nécessaires ont été créées pour exposer dans ces musées des œuvres d'art et des réalisations de créateurs de ces nationalités.

Une exposition photo consacrée aux minorités nationales qui vivent en Azerbaïdjan a été organisée dans le cadre d'une "semaine de l'Azerbaïdjan", qui a eu lieu du 16 au 23 octobre 2006 au siège de l'UNESCO à Paris.

Un service spécial chargé du travail avec les minorités nationales a été mis en place à la bibliothèque centrale de Bakou. Des manifestations et des expositions sont organisées dans des bibliothèques à l'occasion d'anniversaires de poètes, d'écrivains, de chercheurs renommés et de travailleurs de la culture membres de minorités nationales. Les ouvrages de ces poètes et de ces écrivains, publiés dans leur langue, sont distribués dans les bibliothèques. On trouve des livres en oudine, en lezghien, et dans d'autres langues dans le fonds de la Bibliothèque nationale d'Azerbaïdjan M.F. Akhoundov.

Les intérêts des minorités nationales sont pris en considération dans les manuels d'histoire du pays. Les membres de minorités sont traités comme des ressortissants égaux en droits.

5. Avancement de l'élaboration d'un nouveau projet de loi dans le domaine de la liberté de religion et réenregistrement des communautés religieuses

Par le décret présidentiel n° 512 du 21 juin 2001, l'Azerbaïdjan a réalisé une série de réformes pour assurer la liberté de religion, régir les relations entre les religions et l'Etat et former un Comité d'Etat chargé des relations avec les organisations religieuses. Le nouveau Comité doit avant tout créer les conditions appropriées pour mettre en œuvre l'article 48 de la Constitution, qui consacre la liberté de religion, contrôler le respect des autres dispositions législatives concernant la liberté de conscience et gérer comme il convient les relations entre les institutions religieuses et l'Etat.

Une loi sur la liberté de confession a été adoptée le 20 août 1992.

Parallèlement à la rédaction d'une nouvelle loi sur la liberté de religion, la législation dans ce domaine a été modifiée à maintes reprises conformément aux exigences d'aujourd'hui. Ainsi, une loi du 10 juin 2005 a porté modification à l'article 12, paragraphe 3 de la loi précitée sur la liberté de conscience pour lire :

Article 12. Enregistrement officiel des institutions religieuses

Aux fins de l'enregistrement officiel d'une communauté religieuse, les fondateurs majeurs de la communauté au nombre d'une dizaine au moins doivent présenter au centre / à la direction des affaires religieuses une demande, accompagnée du procès verbal de création et de la charte de la communauté. Dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande, le centre /la direction adressent l'ensemble des pièces et son propre rapport à l'administration compétente (le Comité d'Etat chargé des relations avec les organisations religieuses).

Aux fins de l'enregistrement de centres religions, d'institutions religieuses, d'institutions éducatives religieuses et de congrégations, le procès verbal de création et le règlement intérieur seront présentés à l'administration compétente (le Comité d'Etat chargé des relations avec les organisations religieuses).

L'administration compétente (le Comité d'Etat chargé des relations avec les organisations religieuses) enregistre officiellement les communautés religieuses dans le délai qui est déterminé par la législation (ce délai est fixé par l'article 8 de la loi du 12 décembre 2003 sur l'enregistrement officiel des personnes morales et le registre d'Etat).

Le droit d'enregistrer officiellement les communautés religieuses, de rejeter l'enregistrement, de régler les différends et de recourir en justice est exercé conformément à la législation pertinente."

§

Conformément à la loi du 30 décembre 2003 portant modification de certains textes de loi et abrogeant certains textes de lois en application du Code électoral, l'expression "*animosité religieuse*" a été remplacée par "*haine et animosité religieuse*" dans le titre et le texte de l'article 283 du Code pénal.

De plus, conformément au paragraphe 7.5 du Règlement relatif au Conseil national de la radiodiffusion, approuvé par le décret présidentiel n° 795 du 5 octobre 2002, le Conseil veille aussi à empêcher toute incitation à des discriminations religieuses.

Il convient de noter qu'entre 2002 et 2005, personne n'a été condamné par les tribunaux azerbaïdjanais pour des motifs liés à la religion et à la haine ou l'animosité ethnique, culturelle ou religieuse etc., c'est-à-dire au titre des articles 103 (génocide), 109 (harcèlement), 120.2.12 (homicide volontaire pour des motifs liés à de l'animosité nationale, raciale ou religieuse), 154 (atteinte à l'égalité des personnes), 167 (prévention de l'accomplissement de rites religieux), 168 (atteintes aux droits de personnes sous le prétexte de rites religieux) et 283 (incitation à l'animosité ou à la haine nationale, raciale, sociale ou religieuse) du Code pénal.

Actuellement, toutes les mosquées, les églises, les synagogues et les autres lieux de culte et la plupart des communautés religieuses qui existent sur le territoire azerbaïdjanais sont officiellement enregistrés et fonctionnent légalement.

Les communautés chrétiennes officiellement enregistrées représentent les trois confessions chrétiennes traditionnelles (orthodoxe, catholique et protestante). Ce sont :

1. Orthodoxes

Eparchie de Bakou et de la Caspienne de l'Eglise orthodoxe russe	1
Communautés orthodoxes russes	5
Eglise orthodoxe géorgienne	1

2. Catholiques

Eglise catholique romaine	1
---------------------------	---

3. Protestants

- Communauté de chrétiens molokans	3
- Eglise évangélique luthérienne	1
- Eglise néo-apostolique	1
- Communautés de baptistes	3
- Adventistes du septième jour	2
- Communauté de pentecôtistes	1
- Communautés de chrétiens évangéliques	2
- Témoins de Jehovah	1

- Communauté chrétienne albano-oudine 1

Il convient de citer les communautés juives parmi les confessions historiques et traditionnelles d'Azerbaïdjan :

- Communautés de juifs européens ashkénazes 3
- Communautés de juifs des montagnes (de langue séfarate) 3
- Communauté de juifs géorgiens 1

Parmi les nouvelles confessions non traditionnelles figurent les suivantes :

- "Eglise évangélique de Néhémie" 1
- "Eglise de louange" 1
- "Association internationale pour la conscience de Krishna" 1
- "Baha'is" 3

Il y a en outre des institutions éducatives religieuses chrétiennes et juives, y compris des écoles du dimanche qui relèvent de l'Eglise orthodoxe, des cours bibliques de communautés chrétiennes évangéliques, et des cours d'hébreu et de culture et de religion juives.

Les communautés religieuses qui ont leur siège pour l'essentiel aux Etats-Unis, en Suède et en Allemagne et qui œuvrent en Azerbaïdjan sont soutenues par l'Etat. Elles disposent de centres religieux, qui fonctionnent dans le cadre de la loi.

Les institutions et centres religieux d'Azerbaïdjan entretiennent des relations fonctionnelles avec les centres intéressés à l'étranger et participent activement à des manifestations religieuses internationales. La Direction des musulmans du Caucase est en relation étroite avec l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et les organisations religieuses d'autres pays musulmans et non musulmans.

L'Eparchie orthodoxe russe de Bakou gère l'ensemble des communautés orthodoxes de la région de la Caspienne et entretient des relations étroites avec des centres religieux internes et étrangers.

Les communautés juives d'Azerbaïdjan restent en relation étroite avec des organisations internationales comme "Sokhnut", "Agudath Israel", "Tshuva Israel" et des communautés juives des Etats-Unis, du Royaume Uni et d'autres pays.

Les musulmans représentent 96% de la population, contre 4% pour les autres confessions (protestants, orthodoxes, adeptes de l'Eglise albano-oudine, juifs, baha'is, molokans, khrishnaïtes et autres).

Les communautés religieuses non musulmanes représentent 2% de toutes les communautés officielles enregistrées ou non (protestants : 0,85% ; orthodoxes : 0,25% ; juifs : 0,46% ; baha'is : 0,19% ; molokans : 0,19% ; khrishnaïtes : 0,06%).

6. Cadre juridique de l'emploi des langues à la radio et à la télévision

Conformément à l'article 21, paragraphe 2 de la Constitution, l'Etat assure le libre emploi et le développement des autres langues parlées par la population.

La loi sur le service public de radiodiffusion", adoptée le 28 septembre 2004, vise à assurer la radiodiffusion dans différentes langues ou à défendre l'intérêt commun de la société, notamment dans le domaine social, scientifique, éducatif, culturel, de loisirs etc., la présentation d'informations équilibrées et précises destinées à refléter la liberté d'expression et de pensée, les différents points de vue, et la diffusion de ces informations.

Conformément aux articles 12.3 et 13.2, des émissions dans les langues des minorités nationales qui vivent en Azerbaïdjan figurent dans les programmes de la radiodiffusion publique.

Ces émissions doivent refléter les systèmes de valeurs, les coutumes et les traditions, et la richesse de la culture et de l'art de ces nationalités.

Conformément à la loi sur la radiodiffusion du 25 juin 2002, la radiodiffusion est uniquement possible en Azerbaïdjan *sur la base d'une autorisation spéciale (licence)*. Conformément à la loi, la licence, qui est le seul document juridique régissant le sujet, doit aussi faire mention de la ou les langues employées dans les émissions radiodiffusées.

Les langues des minorités nationales sont protégées en Azerbaïdjan. Les médias jouent un grand rôle pour favoriser la tolérance entre les nationalités. Des émissions radio et télévisées sont régulièrement diffusées dans la langue de plusieurs minorités nationales (avar, géorgien, kurde, lezghien, russe, taliche etc.)

7. Etat actuel des réformes destinées à renforcer le rôle de l'azéri dans l'éducation et adoption d'une nouvelle loi dans ce domaine

L'adoption de documents comme les règles orthographiques de l'azéri, approuvées par l'ordonnance n° 108 du 5 août 2004 du cabinet des ministres, et le programme d'équipement informatique de toutes les écoles primaires en 2005 – 2007), approuvé par décret présidentiel du 21 août 2004, peuvent être considérés comme des mesures législatives destinées à renforcer l'azéri.

Selon le paragraphe 2.2 du programme, la préparation, la distribution et l'utilisation de matériels éducatifs électroniques à jour, de manuels et de bibliothèque en ligne, et de ressources pédagogiques numériques en azéri, ainsi que l'élaboration et la diffusion de la terminologie sur les TIC dans les publications pédagogiques, scientifiques et méthodologiques en azéri sont jugées nécessaires pour poursuivre les objectifs du programme et assurer l'utilisation efficace de l'environnement commun de l'information.

Le soutien offert aux Azerbaïdjanais de l'étranger pour qu'ils puissent bénéficier d'une éducation dans leur langue maternelle, notamment l'apprentissage de l'azéri et de la littérature, de l'histoire et de la géographie de l'Azerbaïdjan, a été confié au ministère de l'Education conformément au paragraphe 8.46 du Règlement sur le ministère de l'Education, approuvé par le décret présidentiel du 1er mars 2005.

Il convient de noter que l'azéri en tant que langue officielle est enseigné au même niveau dans tout le pays, ce qui ne suscite aucun problème. Deux à trois heures par semaine sont réservées pour ce faire dans les établissements d'enseignement.

Conformément aux exigences de l'article 25 de la Constitution sur l'égalité en droits, et à la loi sur l'éducation n° 324 du 7 octobre 1992, le droit à l'éducation est garanti sans

distinction de race, de langue, et d'appartenance nationale et religieuse. Selon le décret présidentiel n° 212 du 16 septembre 1992 relatif au soutien officiel de la protection des droits et libertés, et du développement de la langue et de la culture des nationalités qui vivent en Azerbaïdjan, toutes les conditions requises ont été créées pour enseigner les langues des minorités ethniques à l'école primaire. Le droit d'employer sa langue maternelle, de recevoir une éducation et de mener des activités créatrices est mis en œuvre conformément à l'article 45 de la Constitution.

Le système éducatif azerbaïdjanais comprend 1 764 établissements d'enseignement préscolaire. 8 347 enfants étudient le russe dans 248 écoles et plus de 300, le géorgien, dans sept écoles (aucun renseignement n'est disponible sur l'apprentissage de l'arménien).

L'éducation à l'école primaire est assurée en azéri, en russe, en géorgien et en arménien (dans la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh). En conséquence, des programmes ont été approuvés pour un enseignement trilingue. Deux heures par semaine sont réservées dans le programme des quatre premières années d'école pour la langue de minorités nationales (l'avar, le kurde, l'oudine, le tsakhour, l'hébreu, le khinalouqh etc.), qui est enseignée comme langue maternelle. Le lezghien est enseigné deux heures par semaine de la première année à la onzième année dans le district de Goussar, de la première à la neuvième année dans les districts d'Ismaïlli, de Gabala, de Khatchmaz et d'Oghouz, et de la première à la quatrième année dans le district de Gouba.

Dans treize districts (les districts de Lankaran, Astara, Balakan, Oghouz, Gouba, Goussar, Gabala, Zagatala, Ismaïlli, Lerik, Masalli, Samoukh et Khatchmaz), toutes les conditions ont été réunies pour que les enfants de minorités nationales puissent approfondir leur langue maternelle et bien connaître leurs coutumes, leurs traditions et leur culture nationales.

L'établissement et la publication de programmes, de manuels, d'équipements scolaires et méthodologiques et de recommandations pour une bonne organisation de l'enseignement des langues de minorités nationales et de groupes ethniques reste un souci permanent.

L'élaboration du projet de loi sur l'éducation est achevée. Le texte doit être soumis pour examen à la Commission permanente de la science et de l'éducation du Milli Majlis. Il est inscrit à l'ordre du jour du Parlement lors de la session d'automne.

Actuellement, les questions éducatives sont régies par la loi sur l'éducation du 7 octobre 1992, qui a été modifiée à plusieurs reprises.

8. Statut du Conseil des minorités nationales créé en 1993 en tant que structure de consultation pour les minorités nationales et autres structures consultatives de minorités nationales créées au niveau central ou local

Un conseil consultatif près le Conseiller présidentiel pour les questions de nationalités a été créé par un décret présidentiel du 3 septembre 1992. Il se compose de membres de l'ensemble des groupes ethniques et des nationalités - notamment les responsables de centres culturels nationaux, d'associations, de sociétés, d'unions et d'autres organisations non gouvernementales - de chercheurs et de travailleurs culturels, de religieux, de linguistes, d'historiens et d'ethnographes.

Le Conseil est un organe consultatif qui participe à la politique de l'Etat en matière de développement des langues et des cultures, et de protection des coutumes, des traditions et des particularités ethniques et culturelles des minorités nationales qui vivent en Azerbaïdjan. Il formule des propositions et des recommandations en ce qui concerne les relations entre les nationalités et dans le domaine précité, et coordonne les activités des structures étatiques et des organisations socioculturelles de minorités nationales.

De plus, depuis 1990, existe une société non gouvernementale pour la solidarité entre les nationalités azerbaïdjanaises "*ROSNA Sodroujestvo*" (Entente) de solidarité des nationalités azerbaïdjanaises. Conformément à ses statuts, elle participe activement aux réformes légales démocratiques et à l'instauration d'une société civile libre, elle joue un rôle important dans le renforcement de l'amitié et de la fraternité entre les nationalités, elle contribue au développement des coutumes et des traditions nationales, et des langues et cultures ethniques de l'Azerbaïdjan et elle défend les droits de l'homme en collaboration avec les organes politiques officiels et les organisations socio-politiques d'Azerbaïdjan, y compris des organisations internationales étrangères. Elle publie une revue, "*Sodroujestvo*".

Le ministère de la Culture et du Tourisme met en œuvre un projet pour "la diversité culturelle de l'Azerbaïdjan" dans le cadre du programme pour la diversité culturelle de l'UNESCO. Une conférence sur le sujet s'est tenue à Bakou avec le soutien de la représentation de l'OSCE à Bakou. De grands principes comme le développement des relations entre le public et le privé, l'adoption des mesures nécessaires pour protéger la diversité culturelle en Azerbaïdjan, et la réalisation de contrôles réguliers ont été réaffirmés dans la déclaration adoptée à la fin de la conférence. Il a été décidé de fonder un conseil de coordination de la diversité culturelle, rattaché au ministère de la Culture et du Tourisme, qui aura pour vocation de coordonner la coopération avec les associations culturelles des minorités nationales.

Il a été demandé de réexaminer les activités du Conseil consultatif sur les minorités nationales dans le cadre des réformes structurelles mises en œuvre au sein de l'Administration du Président de la République. Des consultations sont en cours avec les organisations culturelles nationales et les sociétés de minorités afin de remanier le Conseil conformément à ses statuts.